COMMUNE DE HONNELLES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 3 JUILLET 2018

Présents : MM. PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins ;
DUPONT PH., Président du C.P.A.S. ;
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., ~~DENIS G.,~~ LEDENT M., STIEVENART F., ~~MOREAU Q.,~~
LEMIEZ M., LEBLANC JM., ~~DESSORT JC.,~~ ~~COQUELET D.,~~ Conseillers ;
AVENA P., Directrice Générale

Excusés : DENIS G., MOREAU Q., DESSORT JC., COQUELET, conseillers communaux

Il est 17h30', le bourgmestre-président ouvre la séance.

Il mentionne l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir :

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12

Monsieur Vincent Pétillon, conseiller communal, a demandé l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 15 juin prochain, à savoir :

Proposition de mise en place et de développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels dès 2019

Il sollicite l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil, à savoir :

Commune de Honnelles/Agence de développement local de Hensies-Quiévrain-Honnelles – Autorisation d'interjeter appel à postériori

A l'unanimité des membres présents, ce point est ajouté à l'ordre du jour : point 1

1. Commune de Honnelles/Agence de développement local de Hensies-Quiévrain-Honnelles – Autorisation d'interjeter appel à postériori

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président,

Vote :

par 9 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, MATHIEU Annie., LEBLANC Jean-Marc, /PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD

et 4 voix contre : PETILLON Vincent/MR, STIEVENART Fernand, LEDENT Michel, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil Communal,

Vu la signification du jugement rendu par la 2ème chambre du Tribunal de première Instance du Hainaut Division de Mons ;

Vu la décision du collège communal du 13 juin 2018 d'interjeter appel ;

AUTORISE à ***postériori*** *par* 9 voix pour et 4 voix contre

le Collège communal d'interjeter appel.

1Bis. Dotation zone de police – Réévaluation pour l'exercice 2018 du montant de participation

Le conseil communal,

Conformément à l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le montant initial 2018 fixé à 481.266,48 €

Vu le montant 2018 après M.B.1 fixé à 490.891,81 €

Décide, à l'unanimité

Article 1er : de majorer, pour l'année 2018, le montant de sa participation de 9.625,33 €.

2. Budget communal 2018 – Modification budgétaire n°1 – service extraordinaire

Présent pour ce point : S. FONTAINE, technicien

Explications de la modification budgétaire par Monsieur Sébastien Fontaine, technicien.

Vote :

par 9 voix pour **:** PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, MATHIEU Annie., LEBLANC Jean-Marc, /PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD

et 4 abstentions : PETILLON Vincent/MR, STIEVENART Fernand, LEDENT Michel, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 9 voix pour et 4 abstentions

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2018 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**1.005.276,72**
Dépenses totales exercice proprement dit	**926.325,44**
Boni exercice proprement dit	**78.951,28**
Recettes exercices antérieurs	**203.246,12**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**
Prélèvements en recettes	**278.137,72**
Prélèvements en dépenses	**387.089,00**
Recettes globales	**1.486.660,56**
Dépenses globales	**1.313.414.44**

Boni global	**173.246,12**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Budget communal 2018 - Modification budgétaire n°1 – service ordinaire

Présent pour ce point : S. FONTAINE, technicien

Explications de la modification budgétaire par Monsieur Sébastien Fontaine, technicien.

Vote :

par 9 voix pour **:** PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, MATHIEU Annie., LEBLANC Jean-Marc, /PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD

et 4 abstentions : PETILLON Vincent/MR, STIEVENART Fernand, LEDENT Michel, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 9 voix pour et 4 abstentions

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1-2018 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**5.850.035,88**
Dépenses totales exercice proprement dit	**5.781.921,44**
Boni exercice proprement dit	**68.114,44**
Recettes exercices antérieurs	**818.075,23**
Dépenses exercices antérieurs	**108.411,69**
Prélèvements en recettes	**0,00**
Prélèvements en dépenses	**81.048,72**
Recettes globales	**6.668.111,11**
Dépenses globales	**5.971.381,85**
Boni global	**696.729,26**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4. Ordonnance de police réglementant l'affichage électoral

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du…

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ,à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le chef de la zone de police ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Plan de cohésion sociale – Journée de sensibilisation de lutte contre le cancer du sein – Conventions avec les partenaires

Le Conseil communal,

Considérant la journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein du 25 août 2018 qui se déroule au sein de la salle sportive « La Roquette » à Montignies-sur-Roc du fait des différents ateliers sportifs organisés.

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a souhaité réunir les professionnels suivants afin d'informer et de sensibiliser le public : l'ASBL Think Pink, la Fondation contre le cancer, l'ASBL Cancer 7000.

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale souhaite donner la possibilité aux participants de se restaurer par le biais du food-truck « La Casa Del Sole ».

Vu que des conventions sont établies avec ces partenaires afin de formaliser les termes de la collaboration lors de cette journée.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – D'approuver les conventions signées avec les partenaires suivants dans le cadre de la journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein du 25 août 2018 :

- **L'ASBL La Roquette ;**
- **L'ASBL Think Pink ;**
- **La Fondation contre le cancer ;**
- **L'ASBL Cancer 7000 ;**
- **Le food-truck « La Casa Del Sole».**

6. Section d'Autreppe – PIC – Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Grande – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 334.178 € a été inscrit à l'article 421/731 60 : 20170006 : 2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018

Vu sa délibération du 16 OCTOBRE 2017 par laquelle il désignait l'Intercommunale IDEA en qualité d'auteur de projet ;

Vu sa délibération en date du 28 MARS 2017 par laquelle il approuvait le plan d'investissement communal visant les travaux susmentionnés ;

Vu le courrier émanant du SPW Département des Infrastructures Subsidées – Direction des Voiries Subsidiées Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR en date du 26 juin 2017 approuvant le projet dont question sous objet ;

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le projet établi par l'intercommunale IDEA

Vu la nouvelle loi Communale :

DECIDE à l'unanimité

Article 1:

le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Grande , section de AUTREPPE établi au montant de 719.449,76 € TVAC suivant détail ci-dessous est approuvé.

Travaux de voirie subsidiés	287.476,19 €
Travaux de voirie non subsidiés	67.758,20 €
Travaux d'égouttage à charge de	
La SPGE	239.352,19 €
Montant total des travaux HTVA	594.586,58 €
Montant total TVA (21%)	124.863,18 €

Montant total des travaux TVAC 719.449,76 €

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges modifié relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Grande , section d'Autreppe

Article 3 :

le marché sera passé par procédure ouverte

Article 4

la dépense sera impuiée à l'article 421/731 60 : 20170006 :2018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et couverte par emprunt.

Article 5

les subsides seront sollicités auprès du Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Routes et bâtiments DGO1 – Direction des Voiries subsidées – Rue Van Opré 95 5100 JAMBES

Article 6 :

la présente délibération sera transmise :

au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Routes et bâtiments DGO1 – Direction des Voiries subsidées – Rue Van Opré 95 5100 JAMBES

7. Pensions du personnel communal – 2ème pilier – Etat des lieux – Pour information

Le Bourgmestre explique qu'à l'heure actuelle nous récoltons encore des informations. Les avis divergent concernant ce dossier. Il fait référence à l'article lu lors de la dernière séance du mouvement communal de juin 2018 où on demande la prudence car il s'agit d'une matière très complexe.

Une réunion est programmée à la Région Wallonne ce 10 juillet où y assisteront la directrice générale et Sébastien Fontaine.

Ce dossier reviendra donc sur la table dès que nous aurons les différents avis et toutes les informations.

7BisProposition de mise en place et de développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels dès 2019

Le conseiller Pétillon présente son point comme suit et souhaite que le tableau joint figure au procès-verbal de cette séance.

Note explicative

Sachant que depuis le 1er mai 2018, un agent sous le régime contractuel aura une pension calculée sur le régime des pensions de salarié ;

Sachant qu'un incitant financier sera mis en place pour les communes qui développeront un régime de pension complémentaire en faveur de leur personnel contractuel ;

Sachant que pour pouvoir bénéficier de la prime régionale, le pouvoir local devra prouver qu'il aura solliciter une expertise externe et une étude complète et personnalisée en termes d'évaluation actuelle et future de sa charge de pension, de gestion actuarielle et d'objectif financier ;

Sachant que pour bénéficier de ces incitants financiers, il faut montrer son intérêt dès la première année, soit au plus tard pour mars 2019 avec un taux de cotisation minimal de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ;

Le conseil communal propose une mise en place et le développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels dès 2019.

Simulation pour Honnelles du coût de la mise en place du 2ème pilier à Honnelles						
	2019		2020		2021	
montant de base		€ 1.368.000,00		€ 1.436.400,00		€ 1.508.220,00
% cotisation	1%	€ 13.680,00	2%	€ 28.728,00	3%	€ 45.246,60
% cotisation + cotisation patronale 8,86´%		€ 14.892,05		€ 31.273,30		€ 49.255,45
total des coûts avant réduction		€ 14.892,05		€ 31.273,30		€ 49.255,45
	déduction		déduction		déduction	
prime régionale par ETP	50% de 148	€ 7.446,00	25% 31273	€ 7.550,98	15% de 492	€ 7.388,32
Montant net à prévoir pour le 2ème pilier		€ 7.446,05		€ 23.722,32		€ 41.867,13
Nous avons 41 contractuels subventionnés qui représente 38 ETP (equivalent temps plein) sachant que le salaire médian brut d'un contractuel est de 36000€						

Le conseil communal,

Considérant que depuis le 1er mai 2018, un agent sous le régime contractuel aura une pension calculée sur le régime des pensions de salarié ;
Considérant qu'un incitant financier sera mis en place pour les communes qui développeront un régime de pension complémentaire en faveur de leur personnel contractuel ;
Considérant que pour pouvoir bénéficier de la prime régionale, le pouvoir local devra prouver qu'il aura sollicité une expertise externe et une étude complète et personnalisée en termes d'évaluation actuelle et future de sa charge de pension, de gestion actuarielle et d'objectif financier ;
Considérant que pour bénéficier de ces incitants financiers, il faut montrer son intérêt dès la première année, soit au plus tard pour mars 2019 avec un taux de cotisation minimal de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 ;
Vu le tableau en annexe ;
DECIDE à …..

La mise en place et le développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels dès 2019

Après discussion, il s'avère qu'il n'y a aucun élément nouveau par rapport à la décision prise en séance du 15 juin dernier, cette proposition d'ajouter celui-ci est soumise au vote des membres du conseil :

Vote

par 9 voix contre : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, VILAIN Marcel, DUPONT Philippe, MATHIEU Annie., LEBLANC Jean-Marc, /PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD

et 4 voix pour : PETILLON Vincent/MR, STIEVENART Fernand, LEDENT Michel, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Ce point est donc rejeté.

8. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2018

Le conseiller Lemiez n'est pas d'accord sur l'ordre de ses interventions.

La directrice générale explique avoir retapé les 4 pages, suivant les infos reçues en séance par Monsieur Lemiez.

par 8 voix pour : PAGET Bernard, DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, ~~VILAIN Marcel~~, DUPONT Philippe, MATHIEU Annie., LEBLANC Jean-Marc, /PS, POUILLE Lucien, FLEURQUIN Isabelle/HD

et 4 abstentions : PETILLON Vincent/MR, STIEVENART Fernand, LEDENT Michel, LEMIEZ Matthieu,/EPH

Le Conseil communal,

Hormis, Monsieur Vilain, absent à la séance précédente,

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 15 juin est approuvé à 8 voix pour et 4 abstentions

9. Questions et réponses

Intervention du Conseiller Pétillon

Le conseiller Pétillon s'exprime concernant le point n°1 de l'ordre du jour concernant l'ASBL Agence de développement local de Hensies-Quiévrain-Honnelles et notamment sur le Jugement du Tribunal de Première Instance où on rappelle l'article 33 des statuts de cette ASBL.

Il cite également les paragraphes suivants :

> *« C'est donc seulement en qualité de tiers qu'elle a vocation à solliciter la dissolution de l'ASBL et l'annulation de ses décisions.*
> *Elle doit pour ce faire justifier d'un intérêt.*
> *L'intérêt à agir est le résultat, l'avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé.*

Le droit dont le demandeur sollicite du juge qu'il l'applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties mais, au stade de l'examen de la recevabilité, cette incidence peut n'être que potentielle.
L'intérêt s'apprécie donc « in abstracto » : l'intérêt à agir existe dès que la situation du demandeur est susceptible d'être influencée par sa demande.
L'intérêt personnel d'une personne morale dont celle-ci doit justifier pour exercer une action en justice ne comprend que ce qui concerne l'existence de cette personne, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son honneur et sa réputation. »

Le conseiller Pétillon relit l'article 33 des statuts de l'asbl à savoir : l'article 33 des statuts de l'asbl prévoit que « dans ce cas où l'Assemblée générale prononcerait la dissolution de l'association, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera transféré sous forme de dons à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'assemblée générale, et dont l'objet social est en concordance avec celui de l'association »

L'Echevin Amand insiste sur les mots « une asbl avec le même objet social, or les associations citées ne sont pas toutes des asbl. Dès lors, si on reverse l'argent à des associations qui ne sont pas des asbl avec le même objet social ; on ne respecte pas l'article 33 des statuts.

Le conseiller Pétillon poursuit sa lecture :

« L'annulation de la décision de l'assemblée générale de l'asbl de procéder à sa décision au motif qu'elle a été prise en violation de ses statuts et le prononcé sur le constat de cette violation de sa dissolution avec désignation d'un liquidateur n'est pas susceptible d'influencer la situation matérielle de la commune de Honnelles puisqu'elle n'est en aucun cas susceptible de se voir attribuer personnellement une partie du patrimoine de ladite ASBL.
La Commune de Honnelles soutient qu'elle dispose d'un intérêt moral à agir au motif :
Qu' « en tant que dépositaire de l'autorité publique, (elle) ne peut cautionner que les règles de l'association (…) soient violées en toute impunité » »
Et qu' »il y va (…) de son honneur et de sa réputation »
C'est au Ministère qu'il incombe de faire respecter la loi.

La commune de Honnelles n'indique pas en quoi l'irrespect allégué des statuts serait attentatoire à son honneur ou sa réputation.
La commune de Honnelles ne démontre donc pas qu'elle a un intérêt à agir ».

L'Echevin Amand confirme que c'est ce qu'il affirme depuis le début ; la commune n'a pas d'intérêt à agir.
Le Bourgmestre ajoute que, sur le fonds du problème, la commune a raison et que c'est pour cela qu'elle fait appel.
Le conseiller Fernand ajoute que c'est lamentable par rapport à notre avocat de ne pas s'être rendu compte de ce problème.
Le bourgmestre confirme ses dires.

Question du Conseiller Lemiez
Concerne : les inondations et les coulées de boues, dossier discuté lors du précédent conseil, à savoir si des contacts ont été pris pour obtenir des aides auprès des différentes institutions citées.

Le Bourgmestre répond qu'il attend toujours la réponse du Ministre suite à son courrier envoyé il y a quelques semaines.
Il ajoute que le problème des coulées de boue va engendrer des travaux très onéreux et espère avoir rapidement la réponse du Ministre afin d'obtenir les différentes possibilités d'obtenir des subsides.

Le conseiller Lemiez lui répond qu'il n'est pas obligé d'attendre la réponse du Ministre pour avancer dans ce dossier. Il demandait simplement si la commune avait avancé et pris des contacts.

L'Echevine Fleurquin répond qu'une réunion est prévue avec les agriculteurs pour constater les dégâts ce 12 juillet.

Le conseiller Lemiez pose sa deuxième question, à savoir si la commune s'est renseignée auprès du Fonds des Calamités pour aider les particuliers.

Le Bourgmestre répond qu'au niveau des citoyens les avis divergent en fonction de leurs assurances.
Il ajoute également qu'il faut qu'un certain pourcentage de maisons déclarent leurs dégâts pour que la commune soit reconnue. Les quelques citoyens qui ont subi des dégâts lors des inondations à Angre, il y a 15 ans n'ont toujours pas été remboursés.

Il faut savoir aussi que les assurances ont déclaré que cela serait la dernière fois qu'elles interviendraient car cela provient toujours de la même source. C'est donc à la commune de prendre ses dispositions pour protéger ces quelques habitations.

Le Conseiller Pétillon ajoute que le Fonds des Calamités intervient lors de situations exceptionnelles et que c'est le Gouverneur qui décide. Il considère que les trois communes (Honnelles, Quiévrain, Dour) ont été touchées et ont connu des inondations inhabituelles.
En 1991, ajoute-t-il, une « tornade » a traversé Roisin et une quinzaine de maisons ont été touchées et ont été remboursées.
Il fait remarquer qu'un citoyen en particulier a connu une véritable catastrophe.
Une réunion aurait dû avoir lieu immédiatement et notamment avec les agriculteurs afin de situer les endroits touchés.

Le Bourgmestre répond avoir eu une discussion avec des habitants de Angre qui lui ont dit que leur assurance les avait conseillés de déclarer leurs dégâts car via le Fonds des Calamités ils devraient attendre des années avoir d'avoir un remboursement ; et c'est ce qu'ils ont fait, ils ont contacté leur assurance.

Intervention du Conseiller Pétillon

Le conseiller Pétillon souhaiterait que le budget « timbreuse » fasse l'objet d'un article spécifique afin de veiller aux dépenses.
Le bourgmestre lui répond que le montant dépensé pour les timbres est facilement repérable sur la timbreuse.

Intervention du Conseiller Stiévenart concernant des travaux à Athis

Le conseiller Stiévenart évoque les problèmes encourus pour les riverains concernant les travaux d'asphaltage à Athis.
Le bourgmestre répond que la firme désignée devait asphalter Athis et ensuite Angre
Des réunions ont été organisées et il avait été demandé d'être particulièrement attentif à la situation à Angre car le jour où les travaux débutaient tout Marchipont devait faire un détour par Quiévrain.
Un toute boîtes a été distribué juste avant le commencement des travaux. Malheureusement, la machine est tombée en panne à Athis.
Le bourgmestre est également outré et mécontent de la façon dont les travaux se déroulent ; une réunion est programmée la semaine prochaine.

.

<u>Intervention de l'échevine Fleurquin</u>

L'Echevine Isabelle Fleurquin demande la parole et s'exprime en ces termes :

Les conseillers suivants : Michel LEDENT, Vincent PETILLON et Fernand STIEVENART quittent la salle dès le début de cette intervention.

« Je suppose que vous vous souvenez toutes et tous de l'affaire qui fit grand bruit dans les journaux le 30 octobre 2017 suite à la réunion provoquée par moi-même et Monsieur le Bourgmestre concernant le passage du Ravel à la rue de la Station à Roisin. En effet, suite à la dite réunion datant du 26 octobre 2017, Mr. Le Bourgmestre et moi-même avons été accusés d'agression violente sur un habitant de Montignies-sur-Roc (dont je ne citerai pas le nom), qui relaya d'ailleurs rapidement les soi-disant faits sur Facebook. A ce propos, Mr le Bourgmestre, avez-vous eu des nouvelles ?

J'ai de mon côté reçu un courrier émanant de mon avocat me faisant parvenir la décision de justice.

Je vous lis donc le courrier émanant du ministère public, parquet du procureur du Roi de Mons.

«*Votre cliente : Isabelle Fleurquin pour les faits survenus le 26 octobre 2017, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette affaire a été classée sans suite le 8 mars 2018.*

MOTIF : Autres priorités en matière de politique de recherche de poursuite.

Ce qui veut dire que la justice à d'autres cas plus graves à traiter.

D'autre part ; voici le contenu du courrier de mon avocat m'étant adressé.

……je vous prie de trouver en annexe copie du courrier que je viens de recevoir du Parquet. Celui-ci a décidé de classer sans suite en date du 8/3/2018.

Le motif n'est « PAS L'ABSENCE d'éléments », mais bien le fait qu'il y ait d'autres priorités en matière de politique de recherche de poursuite. Si vous estimez qu'une décision de justice doit être rendue pour les agissements de M. xyz.. nous avons la possibilité de le citer directement devant le tribunal correctionnel…etc…etc…

Etant donné que depuis cette date du 26 octobre 2017, d'autres accusations sont venues se greffer à la première, je pense poursuivre M.xyz.

Je rencontre mon avocat demain, nous allons en discuter.

<u>A huis clos pour les points de 10 à 14</u>